



COMMISSION DES REGLEMENTS

PV n° 542

Présidents : Pierre BERNARD et Philippe CHEVRIER

Réunion du 21/11/2022

Publiée le 24/11/2022

DECISIONS

MATCH n°24801906

DOSSIER N° 542/27 : ARGONAY 1 – ANNEMASSE AMBILLY GAILLARD 1 – SENIORS D1 Poule Unique du 13/11/2022

En la forme :

La réserve d'avant-match formulée par le club d'ARGONAY portant sur le fait que « le joueur Malfroy Ryan serait en état de suspension au jour de la présente rencontre » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

Considérant qu'il ressort de l'examen de la réserve que le joueur Malfroy Ryan a été sanctionné d'un match de suspension ferme suite à trois avertissements suite à une décision du 24/10/2022, publiée le 27/10/2022 avec une date d'effet au 31/10/2022.

Considérant qu'il ressort de l'examen de la réserve que le joueur Malfroy Ryan a été sanctionné de trois matchs de suspension suite à une décision du 31/10/2022, publiée le 03/11/2022 avec une date d'effet au 23/10/2022.

Considérant que le joueur Malfroy Ryan a purgé son match automatique suite à sa seconde sanction le 30/10/2022 (REIGNIER 1/ ANNEMASSE/AMB /GAILL D1 du 30/10/2022).

Considérant que le joueur Malfroy Ryan a purgé son match de suspension suite à trois avertissements le 01/11/2022 (AMANCY 1/ ANNEMASSE/AMB /GAILL D1 du 01/11/2022).

Considérant que le joueur Malfroy Ryan a purgé son second match de suspension le 06/11/2022 (ANNEMASSE/AMB /GAILL 1 / SALLANCHES ASC 1 D1 du 11/11/2022).

Considérant que le joueur Malfroy Ryan a purgé son troisième match de suspension le 11/11/2022 (MARNIGNIER 1 /ANNEMASSE/AMB /GAILL 1 / D1 du 11/11/2022).

Considérant de ce fait que le joueur a bien purgé 4 matchs de suspension en date du 12/11/2022.

Attendu que la rencontre objet du litige s'est déroulée le 13/11/2022.



Attendu qu'à cette date le joueur avait purgé la totalité de sa sanction, qu'il pouvait de ce fait participer à la rencontre sus nommée.

A titre subsidiaire, le PV du District ne mentionnait une règle particulière de purge des sanctions pour les joueurs étant sanctionné d'un carton jaune en date du 29 et 30 octobre alors que le joueur MALFROY Ryan a reçu son carton rouge en date du 22/10/2022, il ne saurait de ce fait entré dans ce cas de figure spécifique.

Décision :

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

MATCH n°24801291

DOSSIER N° 542/28 : MARIGNIER 2 – CHAMPANGES 1 – D3 Poule A du 13/11/2022

En la forme :

La réclamation d'après match formulée par le club de MARIGNIER portant sur le fait que « le coup d'envoi a été donné par l'arbitre à 14h55 au lieu de 14h45 pour un match à programmé à 14h30 et que ceci n'est pas règlementaire » est irrecevable en la forme conformément aux dispositions des articles 187 et 187-1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

Considérant que les réclamations d'après match ne peuvent concerner que la participation et/ou la qualification des joueurs et ce au visa de l'alinéa 1 de l'article 187 des RG FFF.

Considérant que la réclamation du club de MARIGNIER n'entre pas dans ce cas de figure.

Décision :

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

MATCH n°25351690

DOSSIER N° 542/29 : THONON AS 1 – ST JEOIRE LA TOUR ES 1 – U20 D1 Poule du 19/11/2022

En la forme :

La réserve d'avant match formulée par le club de SAINT JEOIRE LA TOUR ES portant sur la participation et ou qualification de l'ensemble des joueurs de THONON AS nommément désignés : seraient inscrit sur la feuille de match plus joueurs mutés hors période est irrecevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.



Au fond :

Considérant qu'il manque le nombre de joueurs mutés hors période incriminés.

Considérant que de ce fait cette réserve ne correspond à aucune prescrite par les RG FFF.

Mais attendu que cette réserve d'avant match confirmé par mail du 19 novembre 2022 se transforme de ce fait en réclamation d'après match.

Considérant que le joueur BURNIER Lenny est titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation hors période »

Que le joueur HADEF Nidal est titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation hors période »

Que les joueurs FARES Sofiane, FARES Yacine et ARAKHSIS Youssef sont titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation »

Attendu qu'au visa de l'article 160 des RG FFF, en championnat U20, le nombre de joueurs mutés pouvant participer à une rencontre est de six dont deux maximum hors période.

Attendu que le club de THONON AS a aligné lors de la rencontre sus nommée 5 jours mutés dont 2 hors période

Attendu que cela est conforme aux prescriptions de l'article 160 des RG FFF.

Décision :

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

COMMUNIQUE DE LA LIGUE

RECTIFICATIF

N'ayant pas réglé dans les délais impartis leur dette à la Ligue, les clubs ci-dessous sont sanctionnés de deux points avec sursis au classement :

RAQUETTE FOOTBALL CLUB
AS DES COUSSINETS MAHLE
ETOILE SPORTIVE CLUSIENNE
ET. S MEYTHET
CS AYZE



COMMUNIQUE DE LA LIGUE

N'ayant pas réglé dans les délais impartis leur dette à la Ligue, les clubs ci-dessous sont sanctionnés de CINQ points avec sursis au classement :

RAQUETTE FOOTBALL CLUB
AS DES COUSSINETS MAHLE
ETOILE SPORTIVE CLUSIENNE

NOTE AU CLUB DE CRANVES SALES

Suite à la décision de la Commission d'Appel du District Haute Savoie Pays de Gex, vous êtes priés de bien vouloir régler au club de LAC BLEU AS la somme de 64 euros au titre des frais de l'arbitre payé par le club de LAC BLEU lors de la rencontre LAC BLEU / CRANVES SALES U17 D1 du 01/10/2022.

Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)